



# MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

## PREAVIS MUNICIPAL – N° 06/ 2022

Conseil communal du 20 juin 2022

### **Règlement communal fixant le tarif des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **1. PREAMBULE**

Dans ce préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter le règlement communal fixant le tarif des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Suite au refus du préavis N°2/2022, la Municipalité a demandé à son avocat conseil la possibilité de facturer les frais relatifs au traitement des oppositions pour moitié au porteur de projet et pour moitié à l'opposant. D'un point de vue juridique, cette manière de procéder n'est pas possible. En effet, pour qu'une commune puisse percevoir une taxe, il faut qu'il y ait une base légale supérieure ; cantonale ou fédérale. Or cette base légale n'existe pas pour la facturation des oppositions. Le porteur de projet demande une prestation à la commune, on ne peut donc facturer le traitement des oppositions qu'à ce dernier.

La démarche de modification de notre règlement communal fixant le tarif des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions découle du fait que l'actuel règlement datant de 2005 est obsolète. En effet, certaines prestations ne peuvent être facturées car elles ne sont pas mentionnées dans ce règlement. De plus, avec l'adoption de notre plan général d'affectation, en 2018, il nous paraît judicieux de réviser ledit règlement afin de l'adapter aux réalités de l'aménagement du territoire et de la police des constructions.

Le Service cantonal de l'aménagement du territoire propose de s'appuyer sur un règlement-type pour déterminer le cercle des assujettis, l'objet et le mode de calcul des émoluments et des contributions que la Commune est en droit de percevoir en la matière. Ce règlement est appelé à remplacer les barèmes appliqués jusqu'à présent.

La perception d'émoluments administratifs et de contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions découle de diverses législations et réglementations dont :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom),
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018,
- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).



# MUNICIPALITE D'ESSERTINES-SUR-YVERDON

La calculation des émoluments se fonde sur un ajustement des montants facturés jusqu'à maintenant ainsi que sur la pratique faite dans les communes ayant un règlement communal fixant le tarif des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions adopté récemment.

Soumis à l'examen préalable du Département des infrastructures, le règlement proposé a reçu un préavis favorable par le Service cantonal de l'aménagement du territoire. Les remarques et observations dont il a été l'objet ont été prises en compte dans sa formulation finale.

Une fois approuvé par le Conseil communal, le règlement, doit être soumis au Canton pour adoption. La mise en application des tarifs est prévue dès son approbation par le Conseil d'Etat.

## 2. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir adopter les conclusions suivantes :

Le Conseil communal d'Essertines-sur-Yverdon,

vu le préavis municipal N° 06/2022,

considérant que ce point a été porté à l'ordre du jour,

où le rapport de la commission nommée pour cet objet,

### d é c i d e

- **D'accepter** le nouveau règlement communal fixant le tarif des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions
- **De fixer** l'entrée en vigueur du règlement dès son approbation par le Conseil d'Etat

Le Syndic



Alexandre Gygax

Pour la Municipalité



La Secrétaire



Karin Racioppi

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 mai 2022

Municipal responsable : Lauriane Chuard

Annexe : Règlement communal fixant le tarif des émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions